



NOTE DE PRESENTATION DU COMITE SYNDICAL DU 22 SEPTEMBRE 2025

Approbation du P.V. – Signatures

Le Procès-verbal de la séance du 30 juin 2025 est joint à la présente note. Des remarques pourront être formulées lors du Comité Syndical du 22 septembre 2025. Ces dernières seront, le cas échéant, mentionnées au Procès-verbal de la séance.

Annexe : Procès-verbal de la séance du 30 juin 2025

Rapport n°1 : Marché public global de performances : protocole d'accord transactionnel avec le sous groupement de génie civil

Le marché public global de performances pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de l'unité de traitement et valorisation de déchets ménagers résiduels a été notifié le **15 juillet 2019** à la société Urbaser Environnement en sa qualité de mandataire solidaire du groupement composé :

- de la société Urbaser Environnement,
- du sous-groupement de génie civil constitué des sociétés Socotrap (mandataire du sous-groupement), Albert & Fils et Touja
- et de la société Alliage.

Ce marché a été conclu pour une durée prévisionnelle de 109 mois (dont 60 mois d'exploitation) et un montant global de 149 548 089 € HT, les travaux de génie civil à la charge du sous groupement Socotrap représentant 26 170 937 € HT.

Les travaux de génie civil se sont déroulés principalement entre le début du mois de septembre 2021 et le 17 juillet 2023 ; or cette période a été marquée par des *difficultés d'exécution des contrats de la commande publique tenant à la flambée des prix des matières premières et composants et à des pénuries d'approvisionnement* (extrait de la circulaire de la première ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières en date du 29 septembre 2022).

En effet, et comme précisé par la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique dans la fiche technique (en date du 21 septembre 2022) portant sur les possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et articulation avec l'indemnité d'imprévision, *la très forte hausse des prix et composants et les difficultés d'approvisionnement pour certaines matières premières, consécutives notamment à la relance économique après la crise du covid-19 puis à la guerre en Ukraine, ont entraîné un renchérissement important des coûts de production.*

Faisant état des difficultés d'exécution du marché mettant en péril l'équilibre économique de l'opération, la société Socotrap a saisi officiellement dès le mois de décembre 2022 les services de Trifyl et de son mandataire Themelia afin de faire évoluer les conditions financières du contrat. Mettant en particulier en avant l'augmentation du coût de l'acier, la demande de la société portait prioritairement sur la modification de la clause de révision des prix du marché (disparition de la part fixe, remplacement d'index, et évolution des pondérations), cette demande se traduisait par une augmentation du montant des travaux de génie civil de 2 156 000 € HT.

Cette première saisine a donné lieu à une série d'échanges et de demandes d'informations complémentaires de nature à étayer la demande indemnitaire de la société, représentante du sous-groupement de génie civil.

Ces échanges entre la société, Trifyl et Thémélia ont permis de lever certaines incompréhensions et ont été guidés par trois grands axes :

- en premier lieu, il n'est pas contesté que lors de la réalisation des travaux de construction de l'unité de tri et de valorisation des déchets, le sous-groupement de génie civil, représenté par Socotrap, a mis en œuvre des solutions techniques et organisationnelles afin de pallier les difficultés liées à l'augmentation des prix des matières premières tout en respectant, dans un contexte national et international exceptionnellement dégradé, le planning de l'opération ;
- en deuxième lieu, au regard des circonstances imprévisibles et extérieures liées à la crise sanitaire résultant de l'épidémie de Covid 19 et à la hausse exceptionnelle de l'acier accentuée par la guerre en Ukraine, le principe d'une indemnisation du sous groupement de génie civil, basée sur la théorie de l'imprévision, doit être étudié ;
- enfin, il appartient à la société Socotrap, en sa qualité de représentante du sous-groupement de génie civil, d'apporter toutes les justifications démontrant les charges extracontractuelles subies du fait des circonstances imprévisibles, extérieures aux parties et bouleversant l'économie du contrat.

Depuis 2022, plusieurs étapes d'échanges ont été menées et ont abouti à la rédaction du protocole d'accord transactionnel ci-joint. Les discussions menées ont permis faire évoluer l'approche initiale de la société basée sur une compensation du manque à gagner vers une approche fondée sur l'indemnisation des charges exceptionnelles liées aux événements précités. C'est sur la base des justificatifs produits par la société (listing de l'ensemble des dépenses liées au chantier, indication des coefficients de marge, précisions sur les provisions pour risque intégrées au prix, extraction des cotations des produits...) et d'une analyse économique (aidée par un cabinet d'expertise-comptable), technique et juridique qu'un montant indemnitaire a été défini.

L'accord proposé à la validation des élus du comité syndical, fondé sur l'article L6 3° du code de la commande publique (*Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité*) se traduit ainsi par le versement d'une indemnité forfaitaire de 300 000 € venant compenser les charges extracontractuelles subies par le sous groupement et causées par la crise sanitaire et l'augmentation des coûts de l'acier.

Il sera proposé aux élus de valider le protocole d'accord transactionnel ci-joint et d'autoriser le Président à le signer.

Annexe jointe : projet de protocole d'accord transactionnel

Rapport n°2 : Filière REP des pneumatiques : validation et autorisation de signature du contrat type avec les éco-organismes

La gestion des déchets de pneumatiques est encadrée par le principe de la responsabilité élargie du producteur depuis 2003. Les producteurs étaient alors tenus d'assurer la collecte et le traitement des déchets de pneumatiques à hauteur des quantités de pneus neufs mis sur le marché l'année précédente. La majorité des producteurs ont choisi d'adhérer à deux organismes collectifs : Aliapur et GIE FRP (désormais France Pneumatiques Recyclages). L'article R543-144 du code de l'environnement (aujourd'hui abrogé) prévoyait alors les dispositions suivantes : « Les metteurs sur le marché sont tenus de pourvoir à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets de pneumatiques, sans frais pour les détenteurs et les distributeurs ».

La loi AGECL (loi anti-gaspillage pour une économie circulaire) du 10 février 2020 a introduit une réforme de la responsabilité élargie des producteurs. La filière pneumatique dispose désormais d'un cahier des charges établissant des objectifs plus détaillés pour la période 2024-2028 ainsi que de trois éco-organismes agréés (Aliapur, FRP et Tyval) et un éco organisme coordonnateur (association « Comité Coordonnateur pour la Collecte des Pneumatiques » ou « CCCP »). Le nouveau cahier des charges élargit le périmètre de la filière REP à l'ensemble des catégories de pneus.

Depuis le premier trimestre 2025, la filière propose un contrat type aux collectivités avec une échéance au 31 décembre 2029. Ainsi, les éco-organismes proposent aux collectivités une mise à disposition des contenants et un enlèvement sans frais des pneumatiques. Les annexes du contrat précisent les conditions d'enlèvement et de tri des pneus selon leurs catégories.

De plus, le contrat type prévoit un soutien à la prise en charge des coûts des opérations de collecte des collectivités avec un soutien variable et maximum à l'enlèvement de 10 €/t. Ces soutiens font l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques sur la durée du contrat (indice des prix à la consommation de l'Insee).

Ce nouveau dispositif permettrait donc de bénéficier :

- D'une prise en charge de tout ou partie des coûts de collecte et traitement des pneus récupérés par Trifyl dans le cadre de son dispositif actuel de collecte ;
- D'une prise en charge partielle des opérations ponctuelles de collecte des pneumatiques réalisées par les adhérents de Trifyl sur leurs territoires (dispositions soumises aux accords préalable des éco organismes) ;
- D'un soutien maximum de 10 € par tonne de pneu collecté.

Considérant les différentes opportunités présentées et les termes du contrat, il est proposé de contractualiser avec les éco organismes de la filière pneumatique.

Les élus du Comité Syndical du 22 septembre prochain seront invités à valider le contrat type ci-joint et à autoriser le Président à la signer.

Annexe : Contrat type pour la gestion des déchets de pneumatiques auprès des collectivités territoriales